

Les Infos de Base

mercredi 29 octobre 2008
volume 11, numéro 44
ISSN 1492-0670

Dans ce numéro

- 1** État de la publication
- 2** Quoi de neuf dans Accès Légal : *Infobases Lois et Règlements du Canada*
Liste des modifications apportées à l'*Infobase Lois du Québec*
Liste des modifications apportées à l'*Infobase Règlements du Québec*
- 3** Liste des modifications apportées à l'*Infobase Lois du Canada*
Liste des modifications apportées à l'*Infobase Règlements du Canada*



GAUDET
ÉDITEUR LTÉE

Vous avez fait le meilleur choix en vous procurant *ACCÈS LÉGAL*^{md}: la bibliothèque législative **la plus à jour, la plus exhaustive et la plus conviviale**. Bon travail!

*Jules Édouard Gaudet, avocat
directeur général*

État de la publication

L'*Infobase Lois du Québec* et la *Statutes of Québec Infobase*

contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *G.O.Q.*, Partie 2, fascicule n° 44 du 29 octobre 2008.

Note : Toutes les modifications entrées en vigueur au 29 octobre 2008 sont intégrées à condition qu'elles soient publiées dans cette *G.O.Q.* ou dans une *G.O.Q.* antérieure.

L'*Infobase Règlements du Québec* et la *Regulations of Québec Infobase*

contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *G.O.Q.*, Partie 2, fascicule n° 44 du 29 octobre 2008, et à la *G.O.Q.*, Partie 1, fascicule n° 43 du 25 octobre 2008.

Note : Toutes les modifications entrées en vigueur au 13 novembre 2008 sont intégrées à condition qu'elles soient publiées dans cette *G.O.Q.* ou dans une *G.O.Q.* antérieure.

L'*Infobase Gazettes officielles du Québec* contient le texte intégral de la *G.O.Q.*, Partie 2, du fascicule n° 40 du 30 septembre 1998 au fascicule n° 44 du 29 octobre 2008, et de la *G.O.Q.*, Partie 1, du fascicule n° 43 du 3 octobre 1998 au fascicule n° 43 du 25 octobre 2008.

L'*Infobase Lois annuelles du Québec* et la *Annual Statutes of Québec Infobase* contiennent le texte intégral des projets de lois sanctionnées de 1996 à 2008.

L'*Infobase Lois du Canada*, et la *Statutes of Canada Infobase*

contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *Gaz. Can.*, Partie III, n° 2 du 24 juillet 2008 et à la *Gaz. Can.*, Partie II, fascicule n° 22 du 29 octobre 2008.

Note : Toutes les modifications entrées en vigueur au 29 octobre 2008 sont intégrées à condition qu'elles soient publiées dans cette *Gaz. Can.* ou dans une *Gaz. Can.* antérieure.

L'*Infobase Règlements du Canada* et la *Regulations of Canada Infobase*

contiennent les modifications entrées en vigueur publiées à la *Gazette du Canada*, Partie II, fascicule n° 22 du 29 octobre 2008.

Note : Toutes les modifications entrées en vigueur au 29 octobre 2008 sont intégrées à condition qu'elles soient publiées dans cette *Gaz. Can.* ou dans une *Gaz. Can.* antérieure.

L'*Infobase Lois annuelles du Canada* et la *Annual Statutes of Canada Infobase*

contiennent le texte intégral des projets de lois sanctionnées de 1995 à 2008.

Le *Code civil du Québec — Accès aux règles* est à jour, sur la base de l'information disponible, au 25 octobre 2008.

Le *Dictionnaire du Droit québécois* est à jour, sur la base de l'information disponible, au 25 octobre 2008.

Dans son édition de septembre, le *Dictionnaire du Droit québécois* contient maintenant quelque 7 246 termes ou mots de renvoi pertinents.

Voici la liste des termes ajoutés ou mis à jour depuis la dernière édition :

Accident, Association privée, Association publique, Association semi-publique, Cabaret, Cadre, Cadre supérieur, Centre commercial, Chantier, Coiffeur, Commerce, Cotiseur, Contrôler, Crédit, Décision absurde, Décision illogique, Décision quasi judiciaire, Déraisonnable, Diffamation collective, Droit à l'intégrité (de sa personne), Engager, Haine, Imparfait, Obligation solidaire entre débiteurs, Ou,

Gaudet Éditeur Ltée
5278, rue Nantel
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9A7
514/893-2526 (téléphone)
1-800/481-8702 (no sans frais)
514/893-0244 (télécopieur)
info@gaudet.qc.ca
<http://www.gaudet.qc.ca/>

Outre (En), Participer, Pour, Principe de justice naturelle, Putativité, Raisonnable, Requis, Sciemment, Un.

Quoi de neuf dans Accès Légal

Infobases Lois et Règlements du Canada

La période d'évaluation des *Infobases Lois et Règlements du Canada* est maintenant terminée.

À moins de vous y être abonné, vous n'y avez plus l'accès complet. Cependant, pour vous permettre d'en compléter l'évaluation, vous y conservez un accès limité aux lois révisées sous l'alphanumérique A, aux règlements édictés en vertu de ces lois ainsi qu'aux lois annuelles de 2008.

Rappelons que notre collection fédérale est composée des éléments suivants :

▶ <i>Infobase Lois du Canada</i>	contient les lois du Canada;
▶ <i>Statutes of Canada Infobase</i>	contient la version anglaise des lois du Canada;
▶ <i>Infobase Règlements du Canada</i>	contient les règlements du Canada;
▶ <i>Regulations of Canada Infobase</i>	contient la version anglaise des règlements du Canada;
▶ <i>Infobase Lois annuelles du Canada</i>	contient les lois annuelles du Canada depuis 1995;
▶ <i>Annual Statutes of Canada Infobase</i>	contient la version anglaise des lois annuelles du Canada depuis 1995;
▶ <i>Collection Gazette du Canada</i>	contient le texte intégral bilingue des Parties I, II et III depuis 1998 en version Adobe *.PDF. Disponible sur Internet seulement.

Appelez-nous au 514/893-2526 pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant ce nouveau produit ou pour connaître ses conditions d'abonnement.

Liste des modifications apportées à l'Infobase Lois du Québec

Loi sur l'acupuncture, L.R.Q., c. **A-5.1**, a. 43.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 3°.

Loi sur les agronomes, L.R.Q., c. **A-12**, intitulé de la section III.1, a. 10.2.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°.

Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. **A-23**, intitulé de la section IV, aa. 15, 17.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°.

Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. **A-29**, aa. 25, 65.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 3°.

Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. **B-1**, aa. 11, 13, 15, intitulé de la sous-section 4 de la section III, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24, 25, 41, 48, 49, 55, 56, 58, 64.1, 70, 71, 72, 78, 79, 122, 140.2.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°, 3°.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. **C-12**, a. 58.

Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, L.Q. 2002, c. 34, a. 1.

Loi sur les chimistes professionnels, L.R.Q., c. **C-15**, a. 15.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°.

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. **C-24.2**, aa. 63.1, 83, 108.

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2004, c. 2, aa. 7, 11, 14.

Loi sur les dentistes, L.R.Q., c. **D-3**, a. 13.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°.

Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. **D-9.2**, aa. 68.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 3°.

Loi sur les infirmières et les infirmiers, L.R.Q., c. **I-8**, aa. 5, 9, 19.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°.

Loi médicale, L.R.Q., c. **M-9**, aa. 13, 26.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°.

Loi sur le notariat, L.R.Q., c. **N-2**, aa. 1, 16, 56, 66, 67, 69, 70, 79, 80, 82.2, 82.4, 84, 85, 86, 87, 96, intitulé de la sous-section 5 de la section VI, 97, 98, 99, 100, 102, 104, 121, 122, 139, 140, 145, 147, 148, 150, 151, 153, 162.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°, 3°.

Loi sur le notariat, L.R.Q., c. **N-3**, aa. 6, 8, intitulé de la section III, 9, 12, 13, 29, 69, 71, 73, 77, 78, 79, 83.

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2008, c. 11, a. 212, par. 2°, 3°.

Note : Il s'agit d'une liste partielle des lois intégrées. De plus, ces lois ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.

Liste des modifications apportées à l'Infobase Règlements du Québec

Programme de financement de l'agriculture, [R.R.Q., c. **L-0.1**, Avis du 01-10-01, (2001) 133 G.O. 1, 1113], a. 6.

Programme de financement de l'agriculture, Avis du 03-10-08, (2008) 140 G.O. 1, 896, a. 1.

Règlement sur les aliments, R.R.Q., 1981, c. **P-29**, r. 1, aa. 11.8.3 (A), ann. 11.E (A).

Décret concernant des corrections au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et modifiant d'autres dispositions réglementaires édicté le 25 juin 2008, D. 1009-2008 du 15-10-08, (2008) 140 G.O. 2, 5725 (A).

Programme d'aide gouvernementale au

transport collectif des personnes, [R.R.Q., c. **T-12**, r. 13.02], aa. 2, 3, 28, 36.1.

Décret concernant des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, D. 982-2008 du 08-10-08, (2008) 140 G.O. 2, 5787, aa. 1-3;

Décret concernant des modifications additionnelles au Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes, D. 983-2008 du 08-10-08, (2008) 140 G.O. 2, 5788, a. 1.

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, [R.R.Q., c. **T-16**, D. 994-2008 du 15-10-08, (2008) 140 G.O. 2, 5719], nouveau.

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, [R.R.Q., c. T-16, r. 4.4], remplacé.

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, D. 994-2008 du 15-10-08, (2008) 140 G.O. 2, 5719, a. 25.

Note : Il s'agit d'une liste partielle des règlements intégrés. De plus, ces règlements ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.

Liste des modifications apportées à l'Infobase Lois du Canada

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. 1985, ch. **H-3**, ann. I.

Décret modifiant la partie II de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (briquets), DORS/2008-230 du 28-07-08, (2008) 142 Gaz. Can. II, 1776, a. 1.

Note : Il s'agit d'une liste partielle des lois intégrées. De plus, ces lois ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.

Liste des modifications apportées à l'Infobase Règlements du Canada

Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, L.R.C. 1985, ch. **C-3**.

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts, DORS/93-516, titre intégral, intertitre

précédant l'article 1, aa. 1-2, annexe.

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada relatif à la police d'assurance-dépôts, DORS/2008-293 du 15-10-08, (2008) 142 Gaz. Can. II, 2253, aa.1-11.

Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime, DORS/94-142, a. 2.

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les pratiques justifiant des augmentations de prime, DORS/2008-294 du 15-10-08, (2008) 142 Gaz. Can. II, 2258, a. 1.

Loi sur la Gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. **F-11**.

Décret de remise visant l'accord de règlement des Premières Nations de Rainy River, TR/2007-31.

Erratum, (2008) 142 Gaz. Can. II, 2261.

Loi sur les produits dangereux, L.R.C. 1985, ch. **H-3**.

Règlement sur les produits dangereux (briquets), DORS/89-514, abrogé.

Règlement sur les briquets, DORS/2008-231, a. 18.

Règlement sur les briquets, DORS/2008-231 du 28-07-08, (2008)

142 Gaz. Can. II, 1783, nouveau.

Loi sur la Radiocommunication, L.R.C. 1985, ch. **R-2**.

Décret d'exemption de l'application de la Loi sur la radiocommunication (paragraphe (1) et alinéa 9(1)b) — sécurité et relations internationales, no 2008-1, DORS/2008-291 du 09-10-08, (2008) 142 Gaz. Can. II, 2250, nouveau.

Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. **23**.

Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/96-332, aa. 77.7 et l'intertitre le précédant, ann. I, II.8.

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-emploi, DORS/2008-257 du 04-09-08, (2008) 142 Gaz. Can. II, 1959, aa. 2 (partie), 3 (partie), 4 (partie).

Note : Il s'agit d'une liste partielle des règlements intégrés. De plus, ces règlements ont pu entrer en vigueur en totalité ou en partie.

Comment obtenir plus de renseignements

Service de soutien téléphonique de Gaudet Éditeur Itée

Pour une assistance technique, appelez Gaudet Éditeur Itée au 514/893-2526 ou au 1-800/481-8702 du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.

Courriel/Internet — Télécopieur

Les questions et problèmes présentés au moyen de l'Internet ou transmis par télécopieur reçoivent une réponse dans les 24 heures. Communiquez avec Gaudet Éditeur Itée par courriel à aide@gaudet.qc.ca ou par télécopieur au 514/893-0244 ou au 1-800/481-8702.

Formation

Le service de formation Gaudet Éditeur Itée se concentre sur la mise au point d'outils de formation et sur l'organisation de stages dans le but d'aider notre clientèle à acquérir une solide compétence en ce qui concerne l'exploitation des produits Folio. Pour plus de renseignements, communiquez avec Gaudet Éditeur Itée.

Services techniques et encadrement de projets

Le service-conseil de Gaudet Éditeur Itée regroupe des spécialistes dont la mission est de concevoir et de mettre en application des solutions d'édition électronique personnalisées tirant parti de la puissance et de la souplesse des Infobases Folio. Les consultants de Gaudet Éditeur Itée analysent vos besoins en information, conçoivent les solutions d'édition électronique susceptibles de répondre à ces exigences et intègrent la solution choisie à votre système d'information existant. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous.